



Règlement départemental des aides à l'aménagement des rivières Appel à Projets Gemapi

Objectifs de l'aide

Le Département de l'Isère est un territoire exposé à de multiples enjeux associés aux rivières et au grand cycle de l'eau dans son ensemble : prévention et protection du risques d'inondation liés aux crues des rivières, des torrents et au ruissellement de versant, gestion des problématiques de ressources quantitative et qualitative des eaux, valorisation du patrimoine naturel des milieux aquatiques.

La politique d'aide départementale à l'aménagement des rivières a vocation, au titre de la solidarité territoriale, à répondre aux besoins d'aide des syndicats de rivières et des EPCI à fiscalité propre qui se sont structurés pour exercer la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle vise à aider l'ensemble des opérations associées à la gestion du grand cycle de l'eau sur le département de l'Isère.

Les bénéficiaires visés sont les quatre syndicats mixtes gemapiens structurants tels qu'explicité dans la délibération de décembre 2017, les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération et les autres syndicats mixtes exerçant la compétence gestion de rivières dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, ainsi que les structures porteuses de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Pour certaines actions spécifiques, d'autres maîtres d'ouvrage peuvent être éligibles à ce règlement, par exemple, les communes, au titre de la compétence 'maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (lorsqu'elle n'est pas transférée à un EPCI ou un syndicat mixte), pour les études et travaux consécutifs à des catastrophes naturelles liées à du ruissellement en milieu rural.

Un syndicat ne pourra cumuler pour une même opération deux contributions du Département provenant d'une part des cotisations départementales perçues en tant que membre cotisant du syndicat et d'autre part des subventions obtenues au titre du présent règlement.

Les modalités d'intervention diffèrent selon l'ampleur des projets. Les projets d'aménagement globaux de rivières ou de restauration ambitieuse de milieux aquatiques feront l'objet d'une instruction spécifique décrite en II dans le cadre d'une procédure d'appel à projets continue dédiée aux syndicats structurants uniquement.

I. AIDES REGULIERES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE RIVIERES ET/OU LIEES AU GRAND CYCLE DE L'EAU

a. Opérations éligibles

Les opérations éligibles concernent la prévention et la protection vis à vis des inondations (PI), la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ainsi que les autres opérations relatives à la gestion du grand cycle de l'eau (Hors-GEMAPI). Elles sont détaillées dans le tableau suivant :

Type Opération	Intitulé	Description
Prévention et Protection des Inondations (PI)	Etudes globales	Etudes d'aménagement de rivière au stade faisabilité, études hydrologiques et diagnostiques globales, études préalables à l'élaboration d'une programmation (type Contrat de rivière, contrat unique, PAPI...)
	Etudes réglementaires ouvrages hydrauliques digues	Etudes de danger, dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement
	Travaux ponctuels de protection *	Construction de nouveaux ouvrages de protection, confortement d'ouvrages existants, pour une protection minimale de crues de débit Q30.
	Plan de Gestion des matériaux solides : études et premières opérations *	-Etudes Plan de Gestion Matériaux solides ; -Opérations préconisées dans le plan de gestion sur la première année de mise en œuvre
	Plan de Gestion des boisements de berges ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques (dont invasives) : études et premières opérations*	-Etudes : plan de Gestion de Boisements de berges ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques, -Opérations préconisées dans le plan de gestion sur la première année de mise en œuvre
	Travaux d'entretien des boisements de berge ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques réalisés par des structures d'insertion par l'activité économique	-Opérations préconisées dans le plan de gestion
	Etudes de réduction de la vulnérabilité	Etudes de diagnostic territorial ou thématique de la vulnérabilité
Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA)	Etudes Zones Humides	Etudes ou démarches de connaissance pour faire émerger un plan d'actions sur les zones humides (hors inventaires)
	Etude connaissance Milieux Aquatiques	Etude de connaissance sur les espèces et habitats inféodés aux milieux aquatiques
	Etudes de faisabilité pour la restauration hydro-morphologique	Etude hydro-géomorphologique au stade faisabilité
	Travaux de restauration Zones Humides	Travaux préconisés par les plans d'actions et de restauration précités
	Travaux de restauration des boisements*	Opérations de restauration des boisements rivulaires ayant des fonctions de développement de biodiversité, de dépollution des milieux aquatiques, de stabilisation des berges
	Travaux de rétablissement de la continuité	Travaux d'effacement d'ouvrages sous maîtrise d'ouvrage publique inscrits sur la

	écologique**	liste 2 (hors ouvrages voirie départementale)
hors GeMAPI	Etudes globales sur la ressource en eau	Etude sur la qualité et la quantité de la ressource en eau superficielle et souterraine (type volumes prélevables, PGRE, étude qualité bassin versant, etc.), autres études générales dans le domaine de la ressource en eau ****.
	Mise en place d'un suivi instrumental des cours d'eau, nappes et milieux aquatiques	Etudes de diagnostic, de faisabilité et mise en place d'un suivi hydrométrique des cours d'eau (étiage et crue)
	Etudes et travaux consécutifs à des catastrophes naturelles liées à du ruissellement en milieu rural***	Etudes de diagnostic, faisabilité et maîtrise d'œuvre Travaux et actions de modification des pratiques culturelles ou d'agro-foresterie

*Pour les travaux, sont pris en charge les études de maîtrise d'œuvre, les études géotechniques et topographiques, les études réglementaires mettant en place les DIG et DUP nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux. En revanche, ne sont pas considérés éligibles la constitution des dossiers d'Autorisation Environnementale et le coût des acquisitions et/ou indemnités foncières.

**Au maximum un ouvrage par an par sous-bassin versant.

***études et travaux portées par les communes, EPCI et syndicats structurants consécutifs à des catastrophes récentes liées à du ruissellement en milieu rural (au titre de la compétence 'maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L211-7 du Code de l'environnement, compétence non comprise dans la compétence GEMAPI)

****études précisées en annexe 2

b. Conditions d'éligibilité et taux

Les taux d'aides et les conditions d'éligibilité sont présentés dans le tableau en annexe.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés, le Département venant compléter les financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

c. Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande d'aide du porteur de projet ;
- présentation synthétique du projet permettant d'identifier : la localisation géographique, le contexte ayant abouti à la création du projet, les objectifs du projet, les caractéristiques détaillées (pour les travaux de protection, le dimensionnement des ouvrages attestant de la crue de projet). Des cartes et des schémas explicatifs seront produits à l'appui de la demande pour illustration et clarification. Les offres des bureaux d'étude et/ou des entreprises retenues dans les cadres des marchés associées au projet pourront être demandées.
- le détail estimatif du montant global et des différents types de postes ;
- le plan de financement

II. APPEL A PROJETS GEMAPI POUR DES OPERATIONS INTEGREES DANS UN SCHEMA GLOBAL D'AMENAGEMENT

a. Opérations éligibles

Typologie de travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les travaux associés à la mise en œuvre de schémas globaux d'aménagement de bassin ou de cours d'eau visant au moins l'un des deux objectifs de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques.

Concernant l'objectif de prévention des inondations, les évènements d'inondation concernés sont les crues de fréquence de retour trentennale au moins, sur les rivières et torrents du département de l'Isère.

Les travaux éligibles dans le cadre de schéma d'aménagement globaux sont les suivants :

- ouvrages de ralentissement dynamique : création de zones d'expansion de crue, de zones de sur-inondation, bassins de rétention ou de stockage (avec restitution à la rivière ou infiltration dans la nappe) ;
- ouvrages transversaux : plages de dépôts, seuils transversaux pour stabilisation du lit ;
- reprise du gabarit hydraulique de la rivière (en lit mineur et lit majeur) et travaux de restauration géomorphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (dont arasement de merlons, de berges, enlèvement d'anciennes protections de berges, déplacement de digues) ;
- ouvrages de protection et de stabilisation des berges (enrochement, génie végétal, palplanches) et ouvrages hydrauliques concourant à la protection des inondations;
- confortement, étanchement ou rehaussement de digues et confortement des ouvrages hydrauliques concourant à la protection des inondations;
- travaux programmés de réduction de la vulnérabilité ;
- dispositifs d'infiltration des cours d'eau pour favoriser la recharge des nappes d'eau souterraines sensibles.

Les travaux de remise à niveau du gabarit hydraulique des ponts et autres ouvrages d'art ne peuvent relever du présent règlement.

Postes éligibles

Les assistances à maîtrise d'ouvrage et mandat, études de maîtrise d'œuvre, les campagnes et analyses géotechniques et topographiques et les études réglementaires mettant en place les DIG et DUP préalables à la mise en œuvre des travaux sont financées. Sont également considérés éligibles à ce règlement financier les études d'autorisation environnementale et l'achat et/ou l'indemnisation du foncier faisant directement l'objet des travaux.

b. Conditions d'éligibilité et taux d'aides

Ces opérations sont financées dans le cadre d'un appel à projets continu. Les syndicats mixtes éligibles peuvent déposer des dossiers de demande de financement tout au long de l'année, en fonction de la maturité de leurs projets.

Le taux d'aide varie de 40 à 60%.

Le taux retenu dépendra de la qualité du projet et de l'enveloppe résiduelle de la tranche financière disponible.

L'évaluation de la qualité du projet considère la prise en compte de la cohérence hydraulique amont-aval des aménagements proposés et l'intégration du double objectif de prévention des inondations et de restauration des milieux aquatiques;

Par ailleurs, pour les projets dont le montant est supérieur à 2 M d'€, seuls les projets bénéficiant d'une analyse mettant en évidence les bénéfices du projet au regard des coûts engagés sont éligibles.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté en fonction des autres financements éventuellement mobilisés, le Département venant compléter les financements de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.

c. Composition du dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- lettre de demande d'aide du porteur de projet ;
- présentation synthétique du projet permettant d'identifier : la localisation géographique, le contexte ayant abouti à la création du projet, les objectifs du projet, le schéma d'aménagement identifiant le traitement du système aquatique dans sa globalité, les caractéristiques détaillées (débit de projet pour les ouvrages de prévention des inondations). Des cartes et des schémas explicatifs seront produits à l'appui de la demande pour illustration et clarification. Les offres des bureaux d'étude et/ou des entreprises retenues dans le cadre des marchés associées au projet pourront être demandées ;
- analyse des bénéfices et de la faisabilité économique du projet pour les projets d'un montant supérieur à 2M d'€ ;
- le détail estimatif du montant global et des différents types de postes ;
- le plan de financement.

Annexe 1

Tableau de synthèse des taux d'aides et des conditions d'éligibilité des opérations du Grand cycle de l'eau hors appel à projet Gemapi

Type Opération	Intitulé	Taux	
		CC/ CA/ Autres syndicats/structures porteuses SAGE*	Syndicats structurants
Prévention et Protection des Inondations (PI)	Etudes globales	20	50
	Etudes règlementaires ouvrages hydrauliques digues	0	30
	Travaux ponctuels de protection (hors schéma d'aménagement global)	0	30
	Plan de Gestion des matériaux solides : études et premières opérations	20 pour les études	50 pour les études 30 pour les travaux
	Plan de Gestion des boisements de berges ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques (dont invasives) : études et premières opérations	20 pour les études	50 pour les études 30 pour les travaux
	Travaux d'entretien des boisements de berge ainsi que de la végétation sur les ouvrages hydrauliques réalisés par des structures d'insertion par l'activité économique	0%	40%
	Etudes de réduction de la vulnérabilité	0	50
Gestion des Milieux Aquatiques (GeMA)	Etudes Zones Humides	20	50
	Etude connaissance Milieux Aquatiques	0	50
	Etudes de faisabilité pour la restauration hydro-morphologique	20	50
	Travaux de restauration Zones Humides	0	50
	Travaux de restauration des boisements	0	50
	Travaux de rétablissement de la continuité écologique	0	30

hors GeMAPI	Etudes globales sur la ressource en eau	20	50
	Mise en place d'un suivi instrumental des cours d'eau, nappes et milieux aquatiques	0	50
	Etudes et travaux consécutifs à des catastrophes liées à du ruissellement en milieu rural***	30	50

***études et travaux portées par les communes, EPCI et syndicats structurants consécutifs à des catastrophes récentes liées à du ruissellement en milieu rural (au titre de la compétence 'maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L211-7 du Code de l'environnement, compétence non comprise dans la compétence GEMAPI) à l'exclusion des structures porteuses de SAGE

*le taux de financement des études sous maîtrise d'ouvrage des structures porteuses de SAGE peut être porté à 30%.

Annexe 2 : Etudes globales sur la ressource en eau

Les études globales sur la ressource en eau comprennent

- les études de connaissance sur la ressource en eau (sources, nappe, rivières) quantitatives ou qualitatives à l'échelle d'un bassin versant (les études de caractérisation de sources ou forages en lien avec la procédure de DUP sont exclues).
- les études de caractérisation des pressions exercées sur une ressource ; il peut d'agir d'études dites études volumes prélevables EVP) ou équivalent (recensement des prélèvements, caractérisation de la disponibilité en eau).
- les études permettant l'élaboration d'un plan de gestion de la ressource en eau ;
- toute autre étude globale sur la ressource en eau qui revêt un intérêt stratégique pour le Département (localement ou à l'échelle départementale)

Parmi les études de connaissance sur la ressource en eau, sont éligibles les programmes de suivis sur les eaux souterraines ou les rivières et portant sur les aspects qualitatifs ou quantitatifs (débits, niveaux piézométriques) et sur des stations de mesures complémentaires des autres réseaux (Agence, Etat, Département...).

Il peut s'agir :

- d'études préalables à la définition d'un programme d'action d'une démarche contractuelle (contrat de rivière) ;
- d'étude bilan pour l'évaluation de l'impact sur la ressource en eau des actions réalisées.

Les résultats de toutes les études financées sont fournis au Département en intégralité, y compris dans un format de données exploitables par les bases de données du Département intégrées sur la cartographie interactive www.isere.fr. Le bénéficiaire de l'aide autorise le traitement et la valorisation des données par le Département qui s'engage à publier le nom du producteur de données.

La bancarisation sur les bases de données nationales (ADES ; HYDRO etc.) reste de la responsabilité du maître d'ouvrage car elle peut conditionner le versement de certaines aides publiques (Agence de l'eau notamment ...).